



Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-019 en date du 21 février 2022

portant autorisation d'exploiter un entrepôt couvert par la société KRAMP FRANCE au 1 rue de Galilée
86000 Poitiers, installation classée pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre Ier du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8746 relative à l'extension d'un entrepôt logistique par la création de halls de stockage supplémentaires, de zones de jonctions, de parkings ainsi que l'extension de locaux existants pour une emprise foncière totale d'environ 8,95 ha sur la commune de Poitiers (86), reçue complète le 1^{er} août 2019 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2019 de ne pas soumettre à étude d'impact le projet associé à la demande d'examen au cas par cas susvisée ;
- Vu** la demande en date du 4 décembre 2019, déposée le 9 décembre 2019, présentée par la société KRAMP FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro SIREN : 451 213 946 et dont le siège social est situé 1 rue Galilée sur la commune de Poitiers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert situé à cette même adresse ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande et les compléments qui y ont été apportés en date du 19 mai 2020 et 22 avril 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** la décision en date du 20 mai 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPPAT/BE-131 en date du 11 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société KRAMP FRANCE pour un projet d'extension d'un entrepôt existant sur la commune de Poitiers, pour une durée de 1 mois, du 6 septembre 2021 au 7 octobre 2021 inclus, sur le territoire des communes de Buxerolles, Migné-Auxances et Poitiers ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 19 août 2021 et 8 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux, La Nouvelle république et Centre Presse ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Buxerolles, Migné-Auxances et Poitiers, restée sans réponse ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu de façon dématérialisé du 03 au 09 février 2022 et au cours duquel le demandeur a pu faire part de ses remarques ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 21 février 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en adaptant la gestion des éventuelles eaux incendie afin de garantir l'absence d'écoulement de celles-ci sur les voies de circulation potentiellement utilisées par les pompiers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que seront notamment mis en œuvre, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- de protection contre la foudre ;
- de lutte contre l'intrusion ;
- de préservation des eaux et des sols, y compris lors d'un sinistre ;
- de prévention et de maîtrise des incendies : détection incendie, extinction automatique, murs coupe-feu, compartimentage en halls, stockage des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols en sous-cellules dédiées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les parois extérieures de l'entrepôt doivent être suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers accompagnant la demande d'autorisation environnementale susvisée justifie du respect de cette exigence d'éloignement, les seuls flux thermiques sortant de l'emprise foncière de l'établissement correspondant à des effets irréversibles en cas d'incendie et n'affectant que des zones ne correspondant pas aux interdictions susmentionnées, dont l'emprise foncière d'établissements voisins ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le présent arrêté prévoit une information des tiers concernés et qu'il impose, de surcroît, qu'en cas d'évolution de l'occupation de la zone affectée par ces flux thermiques de nature à contrevenir aux dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en matière d'éloignement, la mise en place par l'exploitant de mesures de réduction des risques à la source (réduction du potentiel calorifique des halls concernés, éloignement des stockages par rapport aux parois extérieures, etc.) ou de maîtrises des risques (renforcement du degré coupe-feu des parois, création d'écrans thermiques, etc.) afin de garantir dans le temps la compatibilité de l'établissement à son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KRAMP FRANCE, ci-après « l'exploitant », inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro SRIEN : 451 213 946 et dont le siège social est situé 1 rue Galilée sur la commune de Poitiers, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, au 1 rue de Galilée (coordonnées Lambert 93 – RGF93 : X = 495 762 m ; Y = 6 615 620 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-205 en date du 20 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de pièces et produits dont certains produits pour les secteurs agricoles, espaces verts et industries, exploité par la société KRAMP, rue Maurice Berthelot ZI République III, commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-226 en date du 4 décembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-205 en date du 20 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de pièces et produits dont certains produits pour les secteurs agricoles, espaces verts et industries, exploité par la société KRAMP, rue Maurice Berthelot ZI République III, commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "déclaration", pris en application de l'article L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Capacités maximales
1510 2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifique 2. Autres installations que celles définies au 1 (<i>entrepôt soumis à évaluation environnementale systématique</i>), le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert composé de 6 halls et 1 hall de jonction, et un stockage extérieur	Volume total de l'entrepôt 517 856 m ³
2910 A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.	2 chaudières gaz en hall 1 + 1 chaudière gaz en zone de jonction des halls 4 et 5	Puissance thermique nominale totale 1,74 MW

2925 1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	chargeurs de batteries de chariots	324 kW
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage d'aérosols et de liquides inflammables dans le hall 1	66,5 t
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Diluants, nettoyants, additifs, acides, peintures ... stockés dans le hall 1	72 t

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Capacités maximales : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime*	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales de toiture dans un bassin d'infiltration sur le site	8,09 ha

* D Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Poitiers	Section : ZM ; n° 160, 541, 543, 654, 656 et 648	ZI République III

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'extension est de 22 559 m². Ceux-ci se déclinent en deux tranches :

Tranche	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage
1	2 271 m ² + 4 916 m ² + 3 000 m ² + 500 m ²	La phase 1 devrait durer près de 18 mois et se terminer fin 2022.
2	7 409 m ² + 3 000 m ² + 500 m ² + 1 000 m ²	La phase 2 devrait durer 20 mois et se terminer fin 2025.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

L'établissement stocke des produits manufacturés et conditionnés, de ce fait il n'y a pas de stockage en vrac, au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ou en grande capacité unitaire.

Le stockage de liquides inflammables et de boîtiers générateurs d'aérosols se fait en sous-cellules dédiées dans le hall 1. Les boîtiers générateurs d'aérosols sont séparés des autres produits dangereux au minimum par un grillage résistant à l'effet missile consécutif à l'explosion éventuelle de boîtiers.

La manipulation des boîtiers générateurs d'aérosols est manuelle à l'intérieur de l'entrepôt, à l'unité ou par carton.

Le stockage de produit comburant, explosif ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz sous une autre forme qu'en boîtiers générateurs d'aérosols est interdit.

Le stockage des produits pulvérulents est effectué en contenants étanches (sacs, récipients). Toutes dispositions sont prises en cas de manipulation et de transport des dits produits pour limiter les risques de perte d'étanchéité des contenants.

L'entretien des chariots s'effectue dans un local dédié.

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans l'établissement visé par le présent arrêté.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'activité se déroule du lundi au vendredi, sauf exception, de 6 h à 22h30. En dehors des heures de présence, une vidéosurveillance est raccordée à une société extérieure.

Les surfaces des différents stockages sont les suivantes :

- Hall 1 : 4 395 m² dont :
 - 3 sous-cellules (2 de 128 m², 1 de 134 m²) de stockage de produits dangereux existantes avant le 1^{er} janvier 2022 ;
 - 4 sous-cellules de liquides inflammables de surface comprises entre 66,5 m² et 145 m² autorisées après le 1^{er} janvier 2022 ;
- Hall 2 : 5 527 m² ;
- Hall 3 : 5 587 m² dont une allée dédiée aux produits corrosifs, nocifs, et liquides non dangereux ; Ce stockage est isolé par une cloison séparative en bardage métallique simple peau et n'est fermé sur le devant qu'en cas de déversement accidentel par l'activation d'une barrière amovible d'une hauteur de 50 cm ;
- Hall 4 : 5 637 m² ;
- Zone de jonction entre les halls 4 et 5 : 2 271 m² ;
- Hall 5 : 4 916 m² ;
- Hall 6 : 7 409 m² ;
- une zone de stockage extérieur (couverte ouverte) : 2 000 m², composée de 3 éléments de 26 m par 20 m, situé plus de 10 m des bâtiments et de 20 m des limites de propriété. Cette zone dispose de parois grillagées. La hauteur maximale du stockage au niveau de cette zone est de 6 m.

Le hall 1 comporte également un atelier de maintenance, un local « sprinkler » et des bureaux.

Chaque hall comprend une zone de chargement d'une surface de 1 534 m² environ.

Des mezzanines sont également présentes au niveau :

- du hall 1, qui comporte une mezzanine, sur deux niveaux, qui occupe moins de 50 % de la surface du niveau inférieur du hall. Ces niveaux ne reçoivent pas de stockage ;
- du hall 2, qui comporte une mezzanine, sur deux niveaux, qui occupe moins de 50 % de la surface du niveau inférieur du hall. Ces niveaux ne reçoivent pas de stockage ;
- du hall 4, qui comporte des mezzanines dédiées à des activités de picking ou de stockage léger sur racks ou étagères ;
- des halls 5 et 6, respectivement de 1 008 m² et 1 320 m². Ces mezzanines sont dédiées à des activités de picking ou de stockage léger sur racks ou étagères.

Aucune mezzanine n'est présente dans le hall 3 et dans la zone de jonction.

Les mezzanines sont REI 120. Elles sont équipées de système d'extinction automatique d'incendie en sous-face de mezzanine et sous toiture.

Au sens du présent arrêté, les dispositions applicables aux halls de stockage sont également applicables à la zone de jonction.

Le bâtiment présente une hauteur sous ferme de 11,5 m maximum pour les halls 1 à 4 et de 19 m maximum pour les halls 5 et 6.

La hauteur maximale de stockage dans les halls 1 à 4 et dans la zone de jonction est de 10,5 m ; elle est de 18 m dans les halls 5 et 6.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 59 967 m².

Article 1.2.6 Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'aménagement des stockages dans les halls respectent les distances suivantes laissées libres de tout stockage entre les parois du bâtiment et les zones de stockages, exprimées en mètres, retenues pour la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie :

	hall						
	1	2	3	4	jonction	5	6
Façade nord-ouest (autoroute A10)	6,7	6,7	6,7	6,7	-	3,5	4,8
Façade nord-est (zone d'activité)	1,1	1,1	1,1	1,1	0,4	1,2	-
Façade sud-ouest (rue Berthelot)	6	1,1	1,1	1,1	0,4	5,9	-
Façade sud-est (rue Galilée / Moissan)	30,3	30,3	30,3	30,3	12	33,5	25,2

Les reculs et débords détaillées ci-dessus sont matérialisés de façon permanente par un marquage au sol garantissant leur respect.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.7 Caducité de l'autorisation

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code

de l'environnement, ou en cas d'interruption d'exploitation pendant un délai de trois ans consécutifs conformément au II de l'article R. 512-74 du même code.

CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.3.1 Zones de protection

L'étude de danger jointe à la demande d'autorisation susvisée fait apparaître des zones d'effets thermiques qui restent pour l'essentiel contenues à l'intérieur des limites de propriétés, à part pour les effets irréversibles (3 kW/m²) au nord-ouest et au nord-est du hall 6.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les flux thermiques déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'un stockage. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et un porter-à connaissance tel que prévu à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la zone des effets irréversibles en cas d'incendie est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation afin de conserver la compatibilité de son exploitation à son environnement immédiat.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article.

Article 1.3.2 Information des tiers affectés par les flux thermiques

L'exploitant informe les tiers concernés par les zones d'effets excédant des limites de l'emprise foncière dont il a la maîtrise, des risques auxquels son activité les expose dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de changements de tiers, il renouvelle cette information dans les 3 mois suivants ce changement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

Article 1.3.3 Pérennité de la compatibilité de l'établissement à son environnement

En cas de changement d'usage des zones extérieures à l'emprise foncière de l'établissement susceptible de remettre en cause la compatibilité de l'établissement du fait des flux thermiques dont il peut être à l'origine, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour ramener les zones d'effet à l'intérieur de son emprise foncière. Il peut s'agir de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires ou d'un mixte des deux (réduction du potentiel calorifique du stockage présent dans le hall concerné, mise en place d'écrans thermiques, etc.). Il justifie par une étude de dangers spécifique l'efficacité de ces mesures.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de la notice d'impact

La notice d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible à celui spécifié au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n° 2925-1)
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
31/05/2021	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquels elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées tous les documents enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.4.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suit le changement de contrôle

ARTICLE 1.4.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours
ARTICLE 5.1.8	Déclaration des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chaudière	0,4 kW	Gaz naturel
2	chaudière	0,4 kW	Gaz naturel
3	chaudière	0,97 kW	Gaz naturel

Article 3.2.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 3.2.3.1 Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation

Les mesures ci-après doivent être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite doit être effectuée de manière renforcée.

Article 3.2.3.2 Mesures en cas de procédure d'alerte

En complément des mesures prévues en cas de procédure d'information et de recommandation, les mesures ci-après doivent être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte :

- reporter le démarrage des chaudières à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter les livraisons et expéditions non prioritaires jusqu'à la fin de l'épisode ;
- réduire les essais et l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.1.1 Principes généraux

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux essais des matériels destinés à le combattre sont limités à 800 m³ par an.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositif de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion, ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'empêcher tout phénomène de retour de substances dans le réseau d'adduction.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait éventuellement apparaître les économies réalisables.

Article 4.2.3 Limitations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle ni d'entretien des espaces verts.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu naturel sont interdits.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle ;
- le repérage des points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), dont notamment ceux précisés à l'article 4.4.5.

Article 4.3.3 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.5 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.5.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, transitant sur les voiries, sont traitées par des (2) dispositifs séparateurs d'hydrocarbures, avant de rejoindre les autres eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, qui se déversent dans un ensemble de noues et bassins d'infiltration.

Ainsi :

- les eaux de toiture des halls de stockage 1 à 4 sont collectées dans 4 noues d'infiltration en partie nord du site le long du bâtiment. Ces noues, interconnectées de la n° 4 vers la n° 1, surversent entre elles, pour un volume total de 972 m³ ;
- les eaux pluviales du parking situé au nord-ouest du site se déversent dans la noue d'infiltration n° 1, après passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux de toiture des halls 5 et 6 sont collectées dans 2 bassins d'infiltration de 447 m³ et 583 m³ situés en partie nord des halls 5 et 6, soit 1 030 m³ ;
- les eaux des autres parkings et des voiries de la partie sud-est du site sont collectées après passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures dans un réservoir enterré, dit « Tubosider », de 760 m³, jouant le rôle de bassin de temporisation, et connecté à 2 bassins d'infiltration successifs de 1 045 m³ et 909 m³ situés en partie sud-est du site, soit 2 714 m³.

L'ensemble des noues et bassins d'infiltration représente un volume de 4 716 m³.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La construction des bassins de rétention et d'infiltration des eaux est accompagnée d'essais d'infiltration d'eau claire, après un premier contrôle visuel d'absence de cavités (notamment de gouffres) dans les bassins lors des travaux. En cas d'infiltration rapide, l'exutoire (ou les exutoires) des eaux infiltrées est recherchée. L'avis de l'inspection des installations classées est alors sollicité pour la poursuite des travaux.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau

spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (2 dispositifs séparateurs hydrocarbures).

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures sont notamment vidangés lorsque le volume de boue atteint les deux tiers de leur capacité, et, en tout état de cause, au moins une fois par an. Une alarme signale l'atteinte du volume de boue précité.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Station de traitement collective	STEP la Folie – Poitiers
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

L'établissement ne dispose pas de point de rejet pour les eaux pluviales de voiries et de toiture du site au réseau d'eau, celles-ci étant infiltrées via des bassins d'infiltration.

Tout rejet direct ou indirect vers la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.4.5.1 Rejets internes

Les points de rejets internes sont situés en sortie de chacun des deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures, situés en amont des bassins d'infiltration. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration
Traitement avant rejet	Dispositifs séparateurs d'hydrocarbures

Article 4.4.5.2 Aménagement des points de prélèvements

En sortie de chacun des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de

manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Article 4.5.2 Débit de fuite

L'intégralité des eaux pluviales est infiltrée dans l'emprise foncière de l'établissement..

Article 4.5.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.6.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure de la qualité des eaux en sortie de dispositifs séparateurs hydrocarbures est effectuée une fois par an.

L'exploitant suit les résultats correspondant. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires.

Le résultat des mesures, et la description des actions correctives éventuellement mises en œuvre, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le fonctionnement des installations. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite, mise à jour en tant que de besoin.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifiques. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosibles ;
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets, ainsi que les produits périmés, ou déclassés en attente d'élimination, et les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité. À cet effet, une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque hall de stockage de produits dangereux. Elle est identifiée par un panneau visible. En cas de stockage en îlots, un marquage résistant au sol en délimite le périmètre.

Des emballages de secours, destinés aux conditionnements altérés et fuyards, doivent être disponibles en quantité suffisante.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants adaptés à leur nature physico-chimique.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

Article 5.1.4 Élimination des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets issus de produits détériorés, emballages défectueux, absorbants souillés... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Registre chronologique

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	63 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 6.2.2.

Article 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de défense incendie.

Article 7.1.3 Localisation des stocks et connaissance de risques

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses figurent, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses figurent, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des stockages en tiennent compte.

Article 7.1.4 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux sont également conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.2.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.2 Contrôle des accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est d'environ 2 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes personnes étrangères à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures de présence, une vidéosurveillance est raccordée à une société extérieure. Elle permet notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des horaires d'exploitation.

Article 7.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 Conception

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les halls de stockage avoisinants, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier hall en feu.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque hall de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les bureaux administratifs et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion. En particulier, les bureaux administratifs et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais », ne sont pas contigus aux sous-cellules abritant des produits dangereux et sont séparés des bâtiments de stockage par des murs et ouvertures REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux

Article 7.3.2.1 Réaction au feu

Les parois de l'entrepôt doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.3.2.2 Résistance au feu

L'entrepôt est compartimenté en halls de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées conformément aux éléments détaillés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'un hall de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les halls respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les halls de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; elles dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en bardage métallique double peau, en béton cellulaire ou en panneaux sandwich avec laine de roche : les matériaux retenus pour la construction respectent la classe A2 s1 d0. Les parois face sud-est sont en bardage double peau et sont qualifiées REI 30. Les trois autres faces sont en béton cellulaire pour les halls 1 à 4 et en panneaux sandwich avec laine de roche pour le hall de jonction et les halls 5 et 6. Elles sont qualifiées REI 120 ;
- au niveau des murs extérieurs qui ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des halls sont prolongées latéralement sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les murs séparatifs entre halls et, d'une part les locaux techniques (local sprinkleur, stockage de

produits dangereux, local de charge, ateliers, showroom), d'autre part les bureaux et locaux sociaux, sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture pour les halls 1 et 2 ; ils dépassent la toiture d'au moins un mètre pour les halls 5 et 6 ; les halls 3 et 4 et le hall de jonction ne disposent pas de locaux techniques, de bureaux ni de locaux sociaux ;

- le plafond des locaux techniques et des bureaux est REI 120. Le plancher des bureaux situés à l'étage est REI 120 ;
- les escaliers intérieurs reliant les mezzanines sont encloisonnés par des murs maçonnés de degré RE I60 et de classe A2s1d0, avec des blocs portes EI 60 et classe de durabilité C2.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des halls. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles, à cette fin la zone qui doit rester libre est matérialisée. Les portes coupe-feu sont fermées en dehors des horaires d'exploitation. Une ronde est effectuée à chaque fin d'exploitation afin d'assurer le respect de cette disposition.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Article 7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.3 Désenfumage

Article 7.3.3.1 Cantonnement

Les halls de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement des hall 1 à 4 sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006 ; ceux du hall de jonction et des halls 5 et 6 sont DH 15.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 7.3.3.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les halls de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacun des halls de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol de la zone de désenfumage ou d'un hall à désenfumer.

Pour chacun des halls, les commandes d'ouverture manuelle des DENFC sont placées au minimum en deux points opposés, à proximité d'accès, et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 7.3.3.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, hall par hall, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des halls à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4 Recharge des batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local de charge est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel su 29 mai 2000 susvisé.

En dehors du stockage automatisé, la recharge de batteries est autorisée dans les halls de stockage de produits non dangereux sur des zones de recharge spécifiquement aménagées sous réserve d'être distante de 3 m de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Ces zones font l'objet d'un marquage au sol.

Article 7.3.5 Chauffage de l'entrepôt et installations de combustion

Article 7.3.5.1 Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt est assuré exclusivement par eau chaude produite par trois chaudières situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux halls de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et les halls se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.5.2 Installations de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments ou de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les chaufferies sont équipées de détecteurs de gaz reliés à la télésurveillance.

Les chaufferies doivent être convenablement ventilées. Notamment, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.3.6 Intervention des services de secours

Article 7.3.6.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'entrepôt

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre complet de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.3.6.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.6.4 Mise en station des échelles

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.6.2.

Le site dispose de dix aires de mise en station des moyens aériens des pompiers. Larges de 7 m et longues de 10 m, elles sont matérialisées au sol.

La voie échelle répond aux spécifications suivantes :

- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum ; cette disposition s'applique également aux aires de mise en station précitées ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.6.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Il ne met pas en œuvre de lampe à vapeur de sodium ou de mercure.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.4.3 Moyens de maîtrise des risques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée, gaz et hydrogène. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément à un référentiel reconnu. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4 Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.5 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela,

un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les sous-cellules de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols présents dans le hall 1 avant le 1^{er} janvier 2022 sont équipées de batardeaux automatiques de 50 cm se déclenchant avec la détection, tout comme la fermeture des portes coupe-feu de ces locaux, de façon à confiner en interne les eaux d'incendie de ces locaux.

En dehors des sous-cellules spécifiques précitées, les stockages de produits inflammables présents dans le hall 1 sont divisés en 4 sous-cellules, reliées à une rétention déportée de 300 m³. Le réseau de raccordement à la rétention déportée est doté d'un dispositif anti-retour étant toute propagation d'un incendie d'une sous cellule à une autre.

Pour le reste, la rétention des halls 1 à 4 est assurée, hors sous-cellules de liquides inflammables, par confinement au niveau des quais, sur une hauteur de 62 cm. La rétention du hall de jonction et des halls 5 et 6 est également assurée par confinement interne, sur une hauteur de 60 cm.

Les eaux incendie sont orientées sur les zones de quai par l'intermédiaire de longrines disposée le long des façades, empêchant les eaux de se déverser ailleurs que par les portes de quai. Les autres portes extérieures situées sur les autres façades sont équipées de seuils surélevés évitant tout déversement à leur niveau. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour que les eaux incendie ne se répandent sur les voies engins et les voies échelles définies aux articles 7.3.6.2 et 7.3.6.4.

Un réservoir enterré d'une capacité de 760 m³ (dénommé « tubosider ») est mis en place sous la voirie. Trois pompes de relevage permettent d'orienter les eaux récoltées vers le bassin d'infiltration. Ces pompes sont asservies à la détection incendie, et non alimentée en cas de coupure de courant.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau des eaux pluviales est muni d'un dispositif d'obturation de manière à empêcher une éventuelle pollution des bassins d'infiltration. Une vanne martelière est présente en aval du réservoir enterré dit « tubosider » pour les eaux pluviales de voirie et en amont des bassins d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture.

Ces vannes sont asservies au réseau d'extinction automatique d'incendie.

Les dispositifs de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.5 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Lors du stationnement à quai des camions de matières dangereuses, le chauffeur doit, indépendamment des personnels affectés au chargement ou au déchargement (caristes, ...) qui peuvent également intervenir, se tenir en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents ou, en cas de besoin, éloigner les camions voisins.

Les opérations de chargement/déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les fourches des chariots sont dimensionnées pour ne pas dépasser des palettes d'aérosols.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermorétractables, ...) sont soit :

- placés en dehors des halls de produits dangereux, à une distance minimale de 5 m des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment ;
- séparés des produits par un compartimentage REI 60 (coupe-feu de degré une heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 m. La hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 m.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et être mis hors tension en dehors des périodes d'activité.

Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont entreposées soit :

- sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 m des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, extinction automatique d'incendie...), et être limité à une hauteur de 3 m pour les produits dangereux. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits ;
- dans des halls adaptés.

Article 7.5.7 Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sont effectués sur des emplacements dédiés, à au moins 10 m des parois de l'entrepôt.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.6.2 État des emballages

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité en est informé puis il doit être isolé conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 7.6.3 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.3.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.5 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de fumer dans l'entrepôt ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, et notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2 Surveillance et détection

L'ensemble des halls et sous-cellules de stockage, locaux techniques et bureaux à proximité des stockages est équipé de dispositifs de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la sous-cellule ou du hall sinistré.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des halls comportant au moins une mezzanine, pour lesquels un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La sous-cellule d'entreposage de boîtiers générateurs d'aérosols est par ailleurs équipée d'une installation de détection gaz. Elle est également dotée d'un système d'extraction d'air en façade fonctionnant en permanence.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur.

Article 7.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt, en fonction de la dimension des halls de stockage, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, dopé à la mousse AFFF pour les sous-cellules de stockage de liquides inflammables et de boîtiers générateurs d'aérosols, alimenté par deux réserves d'eau internes de 667 m³ chacune ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 6 poteaux incendie privés munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, permettant d'assurer un débit total de 612 m³/h pendant 2 h avec une pression en sortie de 3 bars minimum. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité 4 500 litres adaptés aux produits présents sur le site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Il s'assure par ailleurs de l'accord de la société mitoyenne à son établissement, disposant d'une réserve de 380 m³, de façon à ce que les pompiers puissent mobiliser cette réserve en cas d'incendie. Cet accord est formalisé par le biais d'une convention, communiquée dans un délai n'excédant pas trois mois après la date du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant renouvelle cet accord en cas de changement de personnalité de la société mitoyenne.

En cas d'absence d'accord ou de dénonciation de celui-ci, il se dote dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date où il a connaissance de cette absence d'accord ou de cette dénonciation, d'une réserve en propre d'un même volume. Il consulte les pompiers pour recueillir leur avis sur l'emplacement où l'implanter.

Article 7.7.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, batardeaux et barrières mobiles de mise en rétention par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les suites données aux vérifications sont également mentionnées sur le registre.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Barrières amovibles de mise en rétention	Annuelle

Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Poitiers du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Poitiers du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Buxerolles, Migné-Auxances et Poitiers ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Kramp France, et dont une copie leur sera adressée.

Poitiers, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.2.6 Conformité aux dossiers.....	9
Article 1.2.7 Caducité de l'autorisation.....	10
Chapitre 1.3 Périmètre d'éloignement.....	10
Article 1.3.1 Zones de protection.....	10
Article 1.3.2 Information des tiers affectés par les flux thermiques.....	10
Article 1.3.3 Pérennité de la compatibilité de l'établissement à son environnement.....	11
Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.4.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de la notice d'impact.....	11
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	11
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.4.5 Changement d'exploitant.....	11
Article 1.4.6 Cessation d'activité.....	12
Chapitre 1.5 Réglementation.....	12
Article 1.5.1 Réglementation applicable.....	12
Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
Titre 2 Gestion de l'établissement.....	14
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.3 Contrôles et analyses (inopinées ou non).....	14
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	14
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1 Propreté.....	15
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	15
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17

Chapitre 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3 Odeurs.....	17
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	17
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	18
Article 3.2.3.1 Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation.....	18
Article 3.2.3.2 Mesures en cas de procédure d'alerte.....	19
Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Chapitre 4.1 Principes généraux.....	20
Article 4.1.1 Principes généraux.....	20
Chapitre 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.2.3 Limitations.....	20
Chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	20
Article 4.3.2 Plan des réseaux.....	21
Article 4.3.3 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.4 Entretien et surveillance.....	21
Article 4.3.5 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.5.1 Protection contre des risques spécifiques.....	21
Article 4.3.5.2 Isolement avec les milieux.....	21
Chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	22
Article 4.4.2 Collecte des effluents.....	22
Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.4.5.1 Rejets internes.....	23
Article 4.4.5.2 Aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 4.4.5.3 Section de mesure.....	24
Chapitre 4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.5.1 Caractéristiques générales des rejets.....	24
Article 4.5.2 Débit de fuite.....	24
Article 4.5.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Chapitre 4.6 Autosurveillance des rejets.....	25
Article 4.6.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
Titre 5 - Déchets produits.....	26
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4 Élimination des déchets.....	28
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6 Transport.....	29
Article 5.1.7 Registre chronologique.....	29
Article 5.1.8 Déclaration annuelle.....	29
Titre 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30

Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1 Aménagements.....	30
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	30
Article 6.1.4 Vibrations.....	30
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	30
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	31
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	31
Article 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	31
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	31
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	31
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	32
Chapitre 7.1 Généralités.....	32
Article 7.1.1 Principes directeurs.....	32
Article 7.1.2 Localisation des risques.....	32
Article 7.1.3 Localisation des stocks et connaissance de risques.....	33
Article 7.1.4 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	33
Chapitre 7.2 Dispositions générales.....	33
Article 7.2.1 Propreté de l'installation.....	33
Article 7.2.2 Contrôle des accès.....	33
Article 7.2.3 Circulation dans l'établissement.....	34
Article 7.2.4 Étude de dangers.....	34
Chapitre 7.3 Dispositions constructives.....	34
Article 7.3.1 Conception.....	34
Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux.....	35
Article 7.3.2.1 Réaction au feu.....	35
Article 7.3.2.2 Résistance au feu.....	35
Article 7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture.....	36
Article 7.3.3 Désenfumage.....	36
Article 7.3.3.1 Cantonnement.....	36
Article 7.3.3.2 Désenfumage.....	36
Article 7.3.3.3 Amenées d'air frais.....	37
Article 7.3.4 Recharge des batteries.....	37
Article 7.3.5 Chauffage de l'entrepôt et installations de combustion.....	38
Article 7.3.5.1 Chauffage de l'entrepôt.....	38
Article 7.3.5.2 Installations de combustion.....	38
Article 7.3.6 Intervention des services de secours.....	39
Article 7.3.6.1 Accessibilité.....	39
Article 7.3.6.2 Accessibilité des engins à proximité de l'entrepôt.....	39
Article 7.3.6.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	39
Article 7.3.6.4 Mise en station des échelles.....	39
Article 7.3.6.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	40
Chapitre 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	40
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
Article 7.4.2 Installations électriques.....	40
Article 7.4.3 Moyens de maîtrise des risques.....	41
Article 7.4.4 Protection contre la foudre.....	41
Chapitre 7.5 Gestion de l'établissement.....	41
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	41
Article 7.5.2 Rétentions et confinement.....	41
Article 7.5.3 Réservoirs.....	43
Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	43
Article 7.5.5 Transports - chargements - déchargements.....	43

Article 7.5.6 Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition.....	44
Article 7.5.7 Stockages extérieurs.....	44
Article 7.5.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	45
Chapitre 7.6 Dispositions d'exploitation.....	45
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation.....	45
Article 7.6.2 État des emballages.....	45
Article 7.6.3 Travaux.....	45
Article 7.6.3.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	45
Article 7.6.4 Interdiction de feux.....	46
Article 7.6.5 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	46
Article 7.6.6 Formation du personnel.....	47
Chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	47
Article 7.7.1 Définition générale des moyens.....	47
Article 7.7.2 Surveillance et détection.....	47
Article 7.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 7.7.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	48
Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	49
Titre 8 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	50
Chapitre 8.1 Dispositions finales.....	50
Article 8.1.1 Délais et voies de recours.....	50
Article 8.1.2 Publicité.....	50
Article 8.1.3 Exécution.....	50

ANNEXES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL 2022-DCPPAT/BE-019 DU 21 FEVRIER 2022

Annexe I - Plan masse



phase 2

It's that easy.
EE KRAMID

gse

unanime
 architectes
 Paris • Lyon • Annecy • Marseille

1635AMP - 1, rue Galilée
 86000 POITIERS

EXTENSION SITE POITIERS
 PHASE 2
 AMENAGEMENT HALL 586

Date : 20/04/2021
 Dossier n°17-054
 Echelle : 1/1250'

APS
 Indice : G

Annexe II – Plan des réseaux – Eaux usées / Eaux pluviales

